

Les Cahiers de droit

Objectif légal et moral de la Cour de bien-être social

Gaston Esnouf



Volume 7, numéro 2, avril 1965–1966

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004240ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004240ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Esnouf, G. (1965). Objectif légal et moral de la Cour de bien-être social. *Les Cahiers de droit*, 7(2), 385–393. <https://doi.org/10.7202/1004240ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1965

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Objectif légal et moral de la Cour de bien-être social

GASTON ESNOUF,
Juge en chef adjoint
Cour de bien-être social

La Cour de bien-être social est la seule structure judiciaire ayant comme objectif légal et moral de guider et de protéger, de fournir des aliments intellectuels et affectifs et de conserver l'intégrité physique des enfants de la société; les enfants sont alors considérés soit comme individus sans doute, mais plus important encore, les enfants sont considérés dans leurs milieux comme membres dans l'unité de base qui est la famille.

Les intérêts des enfants et de la jeunesse sont la préoccupation constante de l'humanité entière. La Cour de bien-être social a comme principal devoir d'assurer à chaque enfant, si possible dans son milieu familial, les opportunités que voudraient assurer à leurs enfants les plus capables et les plus sages des parents.

Trop peu nombreux sont ceux qui comprennent et apprécient le rôle important qu'elle joue, et moins nombreux encore sont ceux qui se font une idée exacte de ses travaux. Les citoyens ne peuvent être blâmés lorsque la Cour se croit obligée de maintenir un silence complet sur ses activités en vue de protéger les jeunes, en gardant les dossiers strictement secrets.

Une revue sommaire des lois mises en application par notre Cour s'impose. La Loi des Tribunaux judiciaires délimite les attributions de la Cour. Il s'agit de l'article 106 du chapitre 20 des Statuts Refondus de Québec 1964 :

"La Cour de bien-être social est autorisée à connaître des cas de jeunes délinquants au sens de la Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. 1952, chap. 160).

En outre la juridiction de la Cour de bien-être social et de tout juge qui la préside s'étend

a) à l'admission des enfants dans les écoles de protection de la jeunesse, par l'article 15 de la loi des écoles de protection de la jeunesse (chap. 220);

b) à l'adoption d'enfants, suivant la compétence attribuée par la Loi de l'adoption (chap. 218);

c) aux contraventions à des règlements municipaux commises par des enfants âgés de moins de dix-huit ans. S.R. 1941, c. 15, a. 266 f; 14 Geo. VI, c. 10, a. 1; 15-16 Geo. VI, c. 30, a. 6; 4-5 Eliz. II, c. 61, a. 2."

C'est d'abord la loi de l'adoption. Partout où existe la Cour de bien-être social, celle-ci a juridiction exclusive en cette matière.

C'est encore la Loi de protection de la jeunesse et ce que j'en dirai plus loin démontrera son importance et le rôle primordial de notre Cour dans son administration.

C'est enfin la Loi des jeunes délinquants et c'est la plus importante. Il s'agit là d'une loi fédérale tout à fait spéciale aux jeunes de moins de dix-huit ans dans la province de Québec et de moins de dix-sept ans dans la plupart des autres provinces.

C'est seulement à la suite d'une proclamation qu'un territoire quelconque au Canada peut bénéficier de cette loi, et cela suppose une demande soit d'une cité, soit du gouvernement d'une province, et cela suppose également qu'une organisation satisfaisante soit faite tant pour le choix des juges que pour l'établissement d'une Cour avec son personnel et le matériel nécessaire à son administration, et je n'entrerai pas dans plus de détails.

L'article 2, paragraphe 1, de la Loi des jeunes délinquants, tout en définissant ce qu'est un jeune délinquant, nous fait la nomenclature des infractions que doit commettre un jeune de moins de dix-sept ou de dix-huit ans; suivant le cas, pour être un jeune délinquant, et il s'agit de toute violation des dispositions du Code criminel, d'un statut fédéral, d'un statut provincial, d'un règlement municipal et enfin des actes d'immoralité sexuelle ou de toute autre forme semblable de vice.

À l'article 3, paragraphe 1 : le fait de commettre les actes plus haut mentionnés constitue une infraction désignée sous le nom de délit et doit être traitée de la manière ci-dessous prescrite.

Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant, mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délits et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

Je voudrais faire grâce de la citation de l'article 20 mais il a trop

d'importance pour les fins de la démonstration que je tente de faire, et je cite :

ART. 20, par. 1 : Lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la Cour peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures diverses ci-dessous énoncées au présent article, selon qu'elle le juge opportun dans les circonstances :

- a) suspendre le règlement définitif;
- b) ajourner, à l'occasion, l'audition et le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée;
- c) imposer une amende d'au plus \$25, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement : (J'indique en passant que cette amende de \$25 n'est pas réaliste. Cette loi a été passée il y a au-delà de vingt-cinq ans et dans nombre de cas, il y aurait nécessité d'imposer une amende beaucoup plus élevée).
- d) confier l'enfant au soin ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable;
- e) permettre à l'enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la Cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire;
- f) faire placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la Cour;
- g) imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes ;
- h) confier l'enfant à quelque société d'aide à l'enfance dûment organisée en vertu d'une loi de la législature, etc., etc.;
- i) confier l'enfant à une école industrielle dûment approuvée.

Il en résulte que le premier devoir du juge c'est de décider si oui ou non l'enfant est un délinquant.

S'il est déclaré délinquant, le juge a à sa disposition une variété d'alternatives qu'il peut prendre, savoir celles que je viens d'énumérer.

S'il n'est pas jugé délinquant, le juge peut avoir recours à l'art.

15 de la Loi de protection de la jeunesse et alors, il a à sa disposition des mesures encore plus variées : foyers, institutions d'éducation, institutions d'assistance publique, écoles de protection, etc., etc.

Partant de là, je sais que vous commencez à comprendre un peu la latitude que se donne le juge dans ses décisions.

Vous comprenez également qu'il s'efforce de tenir compte de toutes les circonstances qui entourent l'enfant et les parents, et ceci explique les apparences un peu contradictoires quelquefois des solutions qu'il trouve pour certains enfants qui cependant sont coupables du même délit alors que d'autres sont traités différemment.

En effet, l'âge de l'enfant; son quotient intellectuel; l'ambiance familiale; l'ambiance de la résidence familiale; les ressources financières de la famille; la conduite des parents et leurs principes sociaux et religieux; la santé de l'enfant et celle des parents, etc.

Nous savons très bien qu'un immense effort est fait présentement pour couvrir la province entière de Cours de bien-être social. Le public attend depuis longtemps ce résultat qui sera grandement apprécié par les parents, les enfants, les éducateurs et toutes les œuvres de bienfaisance.

Dans tout ce qui précède, il n'a nullement été question des adultes et cependant, la Cour de bien-être social, chaque fois que ceux-ci ont pu par leurs agissements reprochables ou même par leur défaut d'agir contribuer d'une façon quelconque à la délinquance des jeunes, tant en vertu de la Loi des jeunes délinquants qu'en vertu de la Loi de la Protection de la jeunesse, peut sévir et sévit rigoureusement contre eux. Ainsi l'article 33, par. 1 de la Loi des jeunes délinquants :

Toute personne, qu'elle soit ou non le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, qui, sciemment ou de propos délibéré,

- a) aide, induit, engage un enfant à commettre un délit ou tolère qu'il le commette; ou
- b) commet quelque acte qui est de nature, tend ou contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui le portera vraisemblablement à le devenir;
est passible.....

L'article 33, paragraphe 2 :

Quiconque étant le père, la mère ou le tuteur de l'enfant, et en étant capable, néglige sciemment d'accomplir ce qui tendrait directement à empêcher ledit enfant à être ou à devenir un jeune délinquant, ou de faire disparaître les conditions qui font de lui ou sont susceptibles de faire de lui un jeune délinquant, est passible.....

Également, l'article 34 :

Peine pour induire, etc., un enfant à quitter la maison, etc., où il a été placé en vertu des dispositions de la présente loi.

L'article 35 rend possible, chaque fois qu'un enfant se trouve impliqué, de se prévaloir de toute disposition du Code criminel se rapportant aux faits reprochés aux adultes, et ces offenses peuvent être jugées sommairement.

En ce qui concerne la Loi de la protection de la jeunesse, des adultes peuvent également être poursuivis en vertu de l'article 39, paragraphes 1 et 2 :

Quiconque empêche ou tente d'empêcher l'exécution de l'ordre d'admission d'un enfant rendu en vertu des dispositions de la présente loi, ou conseille à un enfant de s'évader d'une école ou d'une autre institution, ou de s'abstenir d'y retourner après l'expiration d'une permission accordée en vertu de l'article 22, ou aide à son évasion ou le cache ou l'empêche de retourner à l'école ou à l'institution, est passible.....

Quiconque, sciemment et sans excuse valable, expose un enfant à un danger moral ou physique sérieux ou, ayant la responsabilité de cet enfant, néglige de le protéger d'un tel danger dans les circonstances et d'une manière qui ne relèvent pas du Code criminel, est passible.....

En ce qui concerne la Loi de la protection de la jeunesse, la juridiction de la Cour de bien-être social est souvent venue en conflit avec celle de la Cour supérieure lorsqu'il s'agissait de la garde des enfants. On sait qu'en matière de séparation de corps, articles 200, 214, 215, aussi bien qu'en matière de filiation et de puissance paternelle, la juridiction de la Cour supérieure ne fait aucun doute en vertu de l'article 48 du Code de Procédure civile, mais celle de la Cour de bien-être social est également certaine en vertu des articles 15 et 15a de la Loi des tribunaux judiciaires, (art. 106, chap. 20, S.R.Q. 1964).

Il pouvait arriver que la Cour de bien-être social eût disposé de la garde d'un ou de plusieurs des enfants d'une famille lorsque la Cour supérieure advenant une séparation de corps était appelée elle-même à accorder la garde légale et physique des mêmes enfants soit au père, soit à la mère, ou même à des tiers.

Ou encore, ce pouvait être l'inverse, savoir que ce fût la Cour supérieure qui eût pris l'initiative avant qu'intervienne une requête d'une personne en autorité pour demander que la Cour de bien-être social intervienne à son tour.

Ou encore, et c'est que les deux tribunaux peuvent avoir à agir en même temps.

La Cour supérieure dans plusieurs jugements avait émis l'opinion que le tribunal inférieur, celui de la Cour de bien-être, devait céder le pas, au point de vue juridiction, à la Cour supérieure.

Dans un jugement majoritaire rendu le 9 février par la Cour suprême du Canada, ce long litige vient d'être solutionné en faveur de la Cour de bien-être social.

Il s'agit d'une cause de dame Emilie Mary Kredl contre Stanislas Keller et la Cour de bien-être social et l'honorable John W. Long, intimés, C.S. no 587111. Très sommairement résumés, voici les faits :

27 novembre 1957 : Dame Kredl obtient jugement en séparation de corps contre son mari Keller et obtient aussi la garde de ses enfants Stephen et Georges.

28 avril 1959 : Un divorce est accordé par le Parlement d'Ottawa.

23 février 1962 : Keller s'adresse par requête à la Cour supérieure pour réobtenir la garde de ses enfants qui étaient avec la mère, et cette requête est en suspens.

En novembre 1962, nonobstant cette requête en suspens, le mari s'adresse à la Cour de bien-être social en vertu de l'article 15 de la Loi de la Protection de la jeunesse, tel qu'amendé par 14, 15, George VI, ch. 56, pour obtenir qu'une enquête soit faite pour permettre à la Cour de se rendre compte des circonstances entourant les deux enfants.

L'épouse Kredl obtient alors l'émission d'un bref de prohibition contre la Cour et le juge Long qui avait ordonné l'enquête, et ce bref de prohibition a été déclaré péremptoire le 22 janvier 1964 par le juge Lamarre

De ce jugement, il y a eu appel d'abord devant la Cour du Banc de la Reine et finalement, devant la Cour suprême, ces deux derniers tribunaux ayant cassé le jugement de la Cour supérieure. Il faut dire que les deux appels avaient été faits à la suite de l'intervention du Procureur général de la province.

L'article 15 se lit : "Lorsqu'un enfant est particulièrement exposé à des dangers moraux ou physiques, en raison de son milieu ou d'autres circonstances spéciales, et a besoin pour ces raisons d'être protégé, toute

personne en autorité peut le conduire ou le faire conduire devant un juge. Un juge peut aussi, sur information qu'il estime sérieuse à l'effet qu'un enfant se trouve dans les conditions ci-dessus décrites, ordonner qu'il soit amené devant lui.

Quant à la requête de Keller, elle est la suivante :

Petition re child GEORGE KELLER
child of Mr. & Mrs. Stanislas Keller
(Emily M. Kredl)

I am one of the persons in authority mentioned in section 1 (paragraph e) of the Youth Protection Schools act, to wit Mr. Stanislas Keller, father of the said child, 4461 Linton Ave., apt. 5.

I have reason to believe and do believe that the child GEORGE KELLER under the age of eighteen years, is particularly exposed to moral and physical dangers by reasons of his environment or other special circumstances, and for such reasons needs to be protected. The boy is being kept away from the father, the boy is being prejudiced against the father, all of which may lead to serious character disturbances.

WHEREFORE, I pray that one the judges of the Court of Social Welfare apply the provisions of section 15 of the Youth Protection Schools Act (14 George VI, Chapter 11) as modified by 14-15 Geo. VI, chapter 56 and conduct an inquiry as to the particular circumstances in which this child is found.

(Signed) STANISLAS KELLER

Le juge de première instance, après avoir établi la juridiction de la Cour supérieure en ce qui concerne la garde des enfants; après avoir établi qu'en fait, le jugement de la Cour supérieure a confié la garde des deux enfants à Dame Kredl, en vient à conclure :

- a) que la juridiction de la Cour supérieure est générale alors que celle de la Cour de bien-être social est bien limitée;
- b) que la Cour supérieure ayant déjà décidé de la garde physique et juridique des deux enfants, cette décision ne peut être modifiée ni même confirmée par la Cour de bien-être social.

Il est bien vrai que d'autres questions ont été soulevées entre autres l'insuffisance de la requête et des informations au juge Long pouvant justifier l'intervention de ce dernier, mais ce sont là des considérations secondaires qui n'ont pas été retenues par les Cours d'appel.

Le juge Casey à la Cour du Banc de la Reine se contente de dire que ce n'est qu'après son enquête que le juge Long aurait pu se considérer réellement bien informé quant au bien ou mal fondé des raisons invoquées dans la requête.

Aussi bien la Cour du Banc de la Reine que la Cour suprême ont réduit le problème à deux questions :

- a) La validité de la Loi de Protection et en particulier l'article 15 sont-ils contestés ?
- b) Dans la négative, est-ce que la Cour de bien-être social se proposait d'exercer une juridiction qui lui est accordée par ce statut dont la validité n'est pas contestée ?

Personne ne contestant la validité de la loi, ils en arrivent à la conclusion que la Cour de bien-être social avait juridiction à l'égal de celle de la Cour supérieure en ce qui concerne la garde des enfants, et cela dans son domaine et je cite le juge Casey :

"The Youth Protection Schools Act is a special statute and if as the result of its provisions there is a conflict between the Social Welfare and the Superior Courts, it may well be that the Social Welfare Court should prevail.

"However this need not be decided now. The validity of the Act has not been attacked and if matters are allowed to run their course the judgment of the Social Welfare Court may not in any way conflict with that or those of the Superior Court. In any event an inferior Court may not be prevented from exercising the jurisdiction conferred on it by a valid statute through fear that its judgment may contradict that of another Court nor does such a contradiction necessarily imply an excess of jurisdiction".

Devant la Cour suprême, le problème a été sensiblement rétréci. Il n'est plus question de conflit possible entre la juridiction de la Cour supérieure et celle de la Cour de bien-être social. En effet, l'appelant se borne à prétendre que le juge Long n'avait pas devant lui les éléments qui auraient pu lui donner juridiction pour appliquer l'art. 15 de la Loi de Protection, et je cite :

"The validity of the *Youth Protection Act* and particularly of Section 15 has not been challenged and is not here in issue. Appellant's contention is simply that in the circumstances of this case the Judge of the Social Welfare Court should not have embarked upon the inquiry contemplated by Section 15 and that this is a question of jurisdiction.

In the second place, it should be borne in mind that by the writ of Prohibition herein, the jurisdiction of the Social Welfare Court and its judges is under attack only to a limited extent, Appellant's position being simply that neither the Social Welfare Court nor any of its judges has jurisdiction to deal with the case of a child whose custody is already the subject of proceedings before the Superior Court, particularly where, as in the present case, the application to the Social Welfare Court or its judge, it is made

by a party to the litigation before the Superior Court, a judgment has already been rendered by such Court awarding custody to one of the parents and a Petition is pending before the Superior Court to revise this judgment. Beyond these limits the jurisdiction of the Social Welfare Court is not under attack nor is the constitutional validity of Section 15 and following of the Youth Protection Act questioned in any way whatsoever."

En d'autres termes :

- a) Les deux enfants étaient sous la protection de la Cour supérieure qui les avait confiés à la mère et ils n'avaient donc pas besoin de la protection de la Cour de bien-être social.
- b) La Cour supérieure était déjà saisie de cette question de la garde des enfants par une requête du mari.

Après avoir éliminé les arguments de l'appelant basés sur "la chose jugée" et aussi sur le principe "electa una via non fit recursus ad alteram", et après avoir mis de côté l'argument basé sur le fait que le juge Long n'aurait pas eu devant lui "l'information" requise par l'article 15 et que l'appelant voulait assimiler à cette "information" ou "indictment" des procédures criminelles, le juge Fauteux en arrive aux mêmes conclusions que le juge Casey de la Cour du Banc de la Reine, savoir: "qu'une cour inférieure ne peut pas être empêchée d'exercer la juridiction qui lui est conférée par un statut valide par crainte que son jugement vienne en contradiction avec celui d'une autre Cour."

Ce jugement de la Cour suprême met le point final à une situation très embarrassante pour la Cour de bien-être social. Combien de fois en effet est-il arrivé que des juges de cette Cour se sont trouvés paralysés dans leurs initiatives par l'incertitude provenant de jugements contradictoires rendus à la suite de procédures par voie de brefs de certiorari, de brefs de prohibition ou d'habeas corpus. L'atmosphère se trouve maintenant clarifiée non seulement au bénéfice de la Cour mais également au profit des membres du Barreau.

Et pour terminer, il y a lieu de regretter que les avocats soient si peu nombreux devant nos Cours. Leur concours est cependant très précieux s'ils comprennent bien le rôle de la Cour et de ses juges.